



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 19 FÉV 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LANGRY

☎ 04.91.15.61.56.

nadine.langry@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 172 2003-A

**ARRETE PREFECTORAL
Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOLLAC MEDITERRANEE
à FOS SUR MER.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement,

VU le décret n 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les articles 27 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 janvier 2004,

CONSIDERANT que la société SOLLAC MEDITERRANEE émet des polluants (métaux lourds et dioxines notamment) susceptibles d'avoir un impact sur la santé,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'anticiper la stricte obligation réglementaire, afin de mieux appréhender l'impact santé spécifique aux multiples sous-traitants de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société SOLLAC MEDITERRANEE une étude d'impact sanitaire pour son site de FOS SUR MER,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE.1

La Société SOLLAC MEDITERRANEE dont le siège social est situé Immeuble le Pacific, 13 cours Valmy, la Défense 7 Puteaux (92), est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite à FOS SUR MER (Usine de FOS, 13776 - FOS SUR MER CEDEX), de réaliser une étude d'impact sanitaire relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

ARTICLE.2

L'étude prévue à l'article 1 doit faire apparaître les 5 points suivants :

- identification des dangers,
- définition des relations doses/effets,
- évaluation de l'exposition des populations,
- caractérisation des risques,
- conclusions.

ARTICLE.3

L'étude visée à l'article 1^{er} doit être remise au Préfet dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE.4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE.5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux. Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE.6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE.7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 FÉV 2004



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel COSTAZ